

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS  
Haute Autorité de santé

#### **Décision n° 2017.0170/DC/SJ du 15 novembre 2017 du collège de la Haute Autorité de santé modifiant le règlement intérieur de la commission évaluation économique et santé publique**

NOR : HASX1730841S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 15 novembre 2017,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 161-37 et suivants;

Vu le règlement intérieur du collège de la Haute Autorité de santé;

Vu le règlement intérieur de la commission évaluation économique et santé publique adopté par la décision n° 2014.0040/DC/MJ du 5 février 2014,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Le règlement intérieur de la commission évaluation économique et santé publique est modifié comme suit:

- à l'article II-2, le dernier alinéa est complété par les dispositions suivantes: « Par exception, la participation des membres par conférence téléphonique ou audiovisuelle est attestée par le président dans la feuille de présence. »;
- à l'article III-3, après le premier alinéa, est inséré l'alinéa suivant: « Le président de la commission peut autoriser, avant chaque séance, un ou plusieurs membres du bureau à participer à distance, au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. »;
- à l'article III-7, après le premier alinéa, est inséré l'alinéa suivant: « Le président de la commission peut autoriser, avant chaque séance, un ou plusieurs membres à délibérer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. »;
- à l'article III-7, le troisième alinéa est supprimé;
- à l'article III-7, au quatrième alinéa, les mots: « présents » sont remplacés par les mots: « votants »;
- à l'article III-9.1, au troisième alinéa, les mots: « présents » sont remplacés par les mots: « participants »;
- à l'article IV-1-1, au sein du paragraphe intitulé « Organisation des auditions », le cinquième alinéa est complété par les dispositions suivantes: « Un expert externe chargé d'éclairer la commission dans le cadre de l'évaluation d'un produit ou d'une technologie de santé ne peut intervenir comme expert représentant l'entreprise exploitant ce produit ou cette technologie au cours de la phase contradictoire. ».

#### Article 2

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 15 novembre 2017.

Pour le collège :  
*La présidente de séance,*  
Pr E. BOUVET